

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM_230220_004

SÉANCE DU LUNDI 20 FÉVRIER 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt février à 16h49, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	14 Février 2023
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	25
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	32
Suffrages exprimés	31

Présents :

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; MUSSARD Laurent ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; K/BIDI Emeline ; LEICHNIG Stéphanie ; FRANCOMME Mélanie ; LEBON Louis Jeannot

Absents – Représentés

MOREL Harry Claude représenté(e) par MUSSARD Harry
KERBIDI Gérald représenté(e) par LANDRY Christian
HUET Henri Claude représenté(e) par VIENNE Axel
DAMOUR Colette représenté(e) par HUET Marie-Josée
AUDIT Clency représenté(e) par LEJOYEUX Marie Andrée
GEORGET Marilyne représenté(e) par CADET Maria
HOAREAU Sylvain représenté(e) par COLLET Vanessa

Absents

HUET Jocelyn ; HUET Mathieu ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur MUSSARD Laurent, Conseiller municipal, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Convention de mandat pour l'acquisition des emprises foncières nécessaires aux travaux d'aménagement des berges de la rivière des Remparts - Approbation de l'avenant n°1 à la convention passée avec la SPL Maraina

Le Président de séance expose :

Par délibération n°200626_026 en date du 26 juin 2020, le conseil municipal a approuvé la convention de mandat à intervenir entre la Commune et la SPL Maraina, en vue de la maîtrise des terrains d'assiette pour permettre la réalisation des travaux urbains et paysagers sur les berges de la rivière des Remparts.

La mission confiée à la SPL Maraina comprend notamment :

- la représentation de la collectivité pour les négociations amiables et les acquisitions auprès des propriétaires jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente,
- la constitution des dossiers nécessaires :
 - Dossier de DUP (Déclaration d'Utilité Publique),
 - Dossier d'enquête parcellaire,
- la mise en œuvre et le suivi de la procédure jusqu'à la prise de possession des sols.

L'accord amiable sera néanmoins recherché et privilégié tout au long de la procédure.

Les négociations amiables ont été engagées et ont permis d'aboutir à des premières acquisitions en cours en rive gauche en aval de la passerelle et en rive droite. En parallèle, les études d'aménagement des berges se sont poursuivies et ont permis d'arrêter l'assiette foncière du projet.

Une première tranche fonctionnelle de travaux d'aménagement des berges va pouvoir être programmée en 2023 en rive gauche de la rivière entre la passerelle et le radier fusible de même qu'en rive droite dans sa partie intermédiaire.

Il convient donc pour poursuivre la mise en œuvre de ce projet structurant pour le cœur de ville, de prévoir un avenant n°1 à la convention de mandat passée avec la SPL Maraina pour intégrer :

- le réajustement à la baisse du montant prévisionnel de la rémunération du mandataire pour tenir compte de la diminution du nombre de parcelles à acquérir ; ce montant passe ainsi de 79 600€ HT à 56 200€ HT ;
- la modification des modalités de paiement du prix n°5 « procédure d'acquisition amiable » pour faire correspondre davantage la réalité des tâches à effectuer au prix décrit au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et ce sans incidence financière ;
- de prolonger la durée prévisionnelle de la convention de mandat de 22 mois supplémentaires, la collectivité souhaitant privilégier les négociations amiables.

Au total, en intégrant la rémunération prévue initialement pour les tiers, le montant des dépenses prévues dans la convention de mandat passe de 139 469,20€ HT à 116 069,20€ HT.

Cet avenant ne bouleverse pas l'économie générale du contrat et n'en modifie pas l'objet.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mandat pour l'acquisition des emprises foncières nécessaires aux travaux d'aménagement des berges de la rivière des Remparts à intervenir entre la Commune de Saint-Joseph et la SPL Maraina ;
- d'autoriser le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire, conformément à la réglementation en vigueur.
- d'autoriser le Maire à signer en cours d'exécution de la convention de mandat, les avenants nécessaires en vue de la maîtrise foncière des terrains d'assiette des berges de la rivière des Remparts.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°200626_026 du 26 juin 2020 relative à l'approbation de la convention de mandat pour l'acquisition des emprises foncières nécessaires aux travaux d'aménagement des berges de la rivière des Remparts,

Vu la note explicative de synthèse n°4,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour – 1 abstention : M. LEBON Louis Jeannot) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention de mandat pour l'acquisition des emprises foncières nécessaires aux travaux d'aménagement des berges de la rivière des Remparts à intervenir entre la Commune de Saint-Joseph et la SPL Maraina.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer en cours d'exécution de la convention de mandat, les avenants nécessaires en vue de la maîtrise foncière des terrains d'assiette des berges de la rivière des Remparts.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'élue déléguée COURTOIS Lucette	Le secrétaire de séance MUSSARD Laurent
	

Acte rendu exécutoire

par transmission en Préfecture le : 23/02/2023

Et publication ou notification le : 23/02/2023

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 23/02/2023